



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de La Pêche qui se tiendra le **5 décembre 2022** à 19 h 30, à la salle Desjardins du complexe sportif de La Pêche située au 20, chemin Raphaël.

La présente séance est présidée par Monsieur le Maire Guillaume Lamoureux.

Sont présents :

- M. Daniel Meunier, conseiller du district n° 1
- Mme Carolane Larocque, conseillère du district n° 2
- M. Francis Beausoleil, conseiller du district n° 3
- M. Pierre LeBel, conseiller du district n° 4
- Mme Pamela Ross, conseillère du district n° 5
- M. Claude Giroux, conseiller du district n° 6
- M. Richard Gervais, conseiller du district n° 7

Sont également présents :

- M. Marco Déry, directeur général et greffier-trésorier
- M^e Sylvie Loubier, greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe
- Shelley Crabtree, agente aux communications

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le Maire, Guillaume Lamoureux, président de l'assemblée, ayant constaté qu'il y a quorum, déclare l'assemblée ouverte ; il est 19 h 30.

Auditoire : il y a 4 participants dans la salle et 9 participants en vidéoconférence.

1 22-343

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le Maire Guillaume Lamoureux fait la lecture de l'ordre du jour suivant :

1. ADOPTION - ORDRE DU JOUR
PÉRIODE DE QUESTIONS
2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 7 NOVEMBRE 2022
3. DOCUMENTS, CORRESPONDANCE ET INFORMATION
 - 3a Procès-verbal de correction du 15 novembre 2022, résolution 22-327
 - 3b État comparatif des revenus et dépenses 2021-2022
 - 3c Lettre de la MRC des Collines-de-l'Outaouais : avis de conformité – Règlement 429-001-2022 modifiant le règlement de zonage 03-429
 - 3d Lettre de la MRC des Collines-de-l'Outaouais : Avis préliminaire sur les projets PPCMOI, résolutions 22-330 et 22-331
 - 3e Lettre du MAMH, 30-11-2022 : approbation de la demande de modification par la résolution 22-231 du règlement 21-820, emprunt additionnel de 905 369 \$
 - 3f Déclarations des intérêts pécuniaires de tous les membres du conseil
4. FINANCES
 - 4a Liste des factures à payer no 2022-11 – novembre 2022
 - 4b Annulation de chèque



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

4c Adoption de l'état des comparatifs des revenus et dépenses 2021-2022

5. GREFFE, AFFAIRES JURIDIQUE ET DGA

5a Mandat de négociation – Achat de terrain

5b Mandat - Avis de réserve pour fins d'utilité publique

5c Projet Forêt des Érables : chemin Davidson – Cession du lot 4 456 001 et acquisition d'une partie du lot 4 455 595 et le lot 5 103 071

6. DÉVELOPPEMENT DURABLE

6a Dérogation mineure : 17A-20, chemin Guilbeault

6b Avis de motion : Règlement 429-005-2022 modifiant le règlement de zonage 03-429

6c Adoption du Premier projet de règlement 429-005-2022 modifiant le règlement de zonage 03-429

6d Avis de motion : Règlement 109-2022 relatif aux usages conditionnels

6e Adoption du Premier projet de règlement 109-2022 relatif usages conditionnels

2^E PÉRIODE DE QUESTIONS

7. TRAVAUX PUBLICS

7a Ministère des Transports et de la Mobilité durable : Programme de signalisation des routes et circuits touristiques

7b Association des Motoneigistes du Pontiac : utilisation de certains chemins municipaux

7c Mandat à l'UMQ : achat de chlorure – abat-poussière pour 2023

7d Renouvellement de contrat de location de site et d'entretien des équipements de radiocommunication

7e Modification de contrat : ajustement des coûts – travaux de stabilisation des talus, 338 et 640, chemin de la Rivière

7f Réparations urgentes : poste de pompage Vallée

7g Réparations urgentes : poste de pompage Burnside

7h Octroi de contrat : travaux de bris de roc – chemin Kallala

7i Mandat d'ingénierie : Plans et devis des approches du pont bois acier du chemin Kennedy

7j Mandat d'ingénierie : Plans et devis des approches du pont bois acier du chemin Sincennes

7k Travaux d'infrastructures municipales 2023-2024

8. PROTECTION DES INCENDIES ET DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Sans objet

9. DIRECTION GÉNÉRALE

9a Acquisition de l'immeuble Saint-Joseph, 42 chemin Plunkett, Farrellton

9b Octroi de contrat : impression du calendrier municipal 2023

9c RH : Fin de la période de probation – Madame Madeline Rouleau Directrice du développement durable

9d RH : Embauche d'une Chargée de projets, Service des immobilisations, parcs et espaces verts – Madame Roxanne Laframboise-Larose

9e RH : Fin de la période de probation – Madame Chantal Leclair – Adjointe administrative – Direction du développement durable

9f RH : Fin de la période de probation – Madame Léticia Madore – Adjointe administrative – Service des ressources humaines

9g Nomination d'un représentant autorisé des services électroniques (RSÉ) pour Revenu Québec et clicSÉCUR entreprises

9h Appui à l'organisme La Maison Le Ricochet auprès de la Commission municipale du Québec (CMQ)aux fins d'exemption de taxes foncières



No de résolution
ou annotation

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR Pierre LeBel
APPUYÉ PAR Pamela Ross

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal adopte l'ordre jour tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19 h 32 et se termine à 19 h 50.

2 22-344

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil municipal a reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 novembre 2022 au moins vingt-quatre (24) heures avant cette séance pour en prendre connaissance, le maire est dispensé d'en faire la lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR Claude Giroux
APPUYÉ PAR Richard Gervais

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 7 novembre 2022 et du procès-verbal de correction du 15 novembre 2022.

Adoptée à l'unanimité

3

DOCUMENTS, CORRESPONDANCE ET INFORMATION

- 3a Procès-verbal de correction du 15 novembre 2022, résolution 22-327
- 3b État comparatif des revenus et dépenses 2021-2022
- 3c 2022-11-23 Lettre de la MRC des Collines-de-l'Outaouais : avis de conformité – Règlement 429-001-2022 modifiant le règlement de zonage 03-429
- 3d 2022-11-22 Lettre de la MRC des Collines-de-l'Outaouais : avis préliminaire sur les projets PPCMOI, résolution 22-330 et 22-331
- 3e Lettre du MAMH, 30-11-2022 : approbation de la demande de modification par la résolution 22-231 du règlement 21-820, emprunt additionnel de 905 369 \$
- 3f Déclaration des intérêts pécuniaires de tous les membres du conseil

4

FINANCES ET APPROVISIONNEMENT

4a 22-345

Liste des factures à payer

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont analysé lors du comité général du 28 novembre 2022 la liste des factures n° 2022-11, pour le mois de novembre 2022, représentant un montant total de 1 822 667,49 \$ et déclarent en être satisfaits;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

CONSIDÉRANT QUE le paiement de toutes les factures inscrites à la liste des comptes à payer doit être autorisé par résolution du conseil;

IL EST PROPOSÉ PAR Francis Beausoleil
APPUYÉ PAR Daniel Meunier

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal approuve et autorise le paiement des factures inscrites à la liste 2022-11 d'un montant total de 1 822 667,49 \$.

Autorise que les factures soient payées et créditées aux services concernés;

Autorise le directeur général et greffier-trésorier à effectuer les paiements mentionnés à la liste.

Adoptée à l'unanimité

4b 22-346

Annulation de chèque

CONSIDÉRANT QUE le chèque suivant est perdu, périmé ou erroné :

- 030524-22972 459,95 \$

IL EST PROPOSÉ PAR Daniel Meunier
APPUYÉ DE Claude Giroux

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal autorise l'annulation du chèque susmentionné.

Adoptée à l'unanimité

4c 22-347

Adoption de l'état des comparatifs des revenus et dépenses 2021-2022

CONSIDÉRANT l'article 176.4 du code municipal qui mentionne que le greffier-trésorier doit déposer, lors de la dernière séance ordinaire du conseil avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté, deux états comparatifs;

CONSIDÉRANT QUE l'*État des comparatifs des revenus et dépenses* des années 2021 et 2022 (au 25 octobre 2022) a été déposé lors de la rencontre du comité plénier du 21 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil étaient présents lors de la rencontre du comité plénier tenue le 21 novembre 2022 et confirment avoir pris connaissance du document déposé et intitulé *État des revenus et dépenses - 2021 et 2022*;

IL EST PROPOSÉ PAR Francis Beausoleil
APPUYÉ PAR Richard Gervais

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal adopte et confirme le dépôt du document intitulé *État des revenus et dépenses 2021-2022* lequel est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

5 GREFFE, AFFAIRES JURIDIQUES ET DGA

5a 22-348 Mandat de négociation : Achat de terrain pour l'acquisition gré à gré d'une partie du lot 4 453 729 du cadastre du Québec

CONSIDÉRANT QUE, depuis plusieurs années, la municipalité recherche un site potentiel pour certaines activités et usages liés aux travaux publics;

CONSIDÉRANT QU'un mandat a été donné au Service des travaux publics pour étudier et identifier des sites potentiels pour son projet reliés à certaines activités et usages municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le Service des travaux publics a retenu deux (2) sites potentiels qui favoriseraient la réalisation de son projet;

CONSIDÉRANT QU'un mandat a été donné à un consultant externe afin d'obtenir un avis préliminaire quant aux deux sites visés;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la réception de l'avis préliminaire, un site en particulier a été retenu, celui-ci étant situé sur une partie du lot 4 453 729 au cadastre du Québec d'une superficie approximative de 6,0 hectares;

CONSIDÉRANT QU'une partie de ce lot permettrait à la municipalité de réaliser son projet, nonobstant les diverses étapes d'autorisation à effectuer;

CONSIDÉRANT QUE des ententes sont à convenir avec les propriétaires de la partie du lot concerné;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit donc négocier l'acquisition d'une partie du lot 4 453 729 au cadastre du Québec, pour la réalisation de son projet;

CONSIDÉRANT QUE des services professionnels sont également nécessaires requis pour permettre le cheminement du dossier;

IL EST PROPOSÉ PAR Richard Gervais
APPUYÉ DE Pierre LeBel

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal autorise et mandate l'administration municipale à entreprendre les démarches nécessaires à la négociation aux fins d'acquisition de gré à gré d'une partie du lot 4 453 729 au cadastre du Québec d'une superficie approximative de 6,0 hectares pour permettre la réalisation de son projet;

Autorise un mandat à un bureau d'évaluateur agréé pour obtenir une évaluation de la parcelle de terrain visée, soit une partie du lot 4 453 729, en prévision de l'acquisition de celle-ci;

Autorise un mandat à une firme d'arpenteurs-géomètres pour la préparation des documents techniques nécessaires à l'acquisition du terrain;

Autorise un mandat à un bureau de notaire pour la préparation et la rédaction de tous les documents nécessaires au transfert de propriété;

Que tous les frais relatifs aux services professionnels ci-dessus mentionnés (évaluateur, arpenteur-géomètre, notaire) et autres frais afférents sont à la charge de la municipalité;



No de résolution
ou annotation

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

Les fonds seront pris à même le poste budgétaire 02-120-00-412, services juridiques.

Adoptée à l'unanimité

5b 22-349

Mandat : Avis d'imposition d'une réserve pour fins d'utilité publique sur le lot 4 453 729 du cadastre du Québec

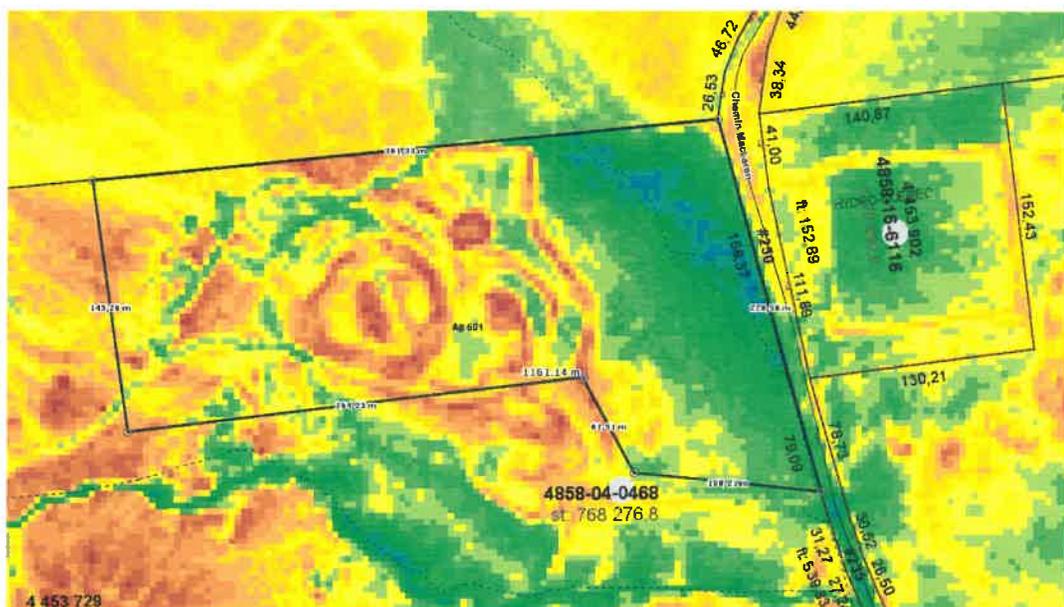
CONSIDÉRANT QUE depuis plusieurs années, la municipalité de La Pêche recherche un site potentiel pour certaines activités et usages liés aux travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE des professionnels et/ou consultants seront mandatés pour optimiser les solutions nécessaires aux différentes étapes à entreprendre et obtenir les autorisations requises pour la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT QU'une partie du lot 4 453 729 est considéré dans la réalisation du projet envisagé;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 1097 du Code municipal du Québec (RLRQ, ch. C-27.1) et de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q.c. E-24), la Municipalité a le pouvoir d'imposer une réserve pour fins d'utilité publique;

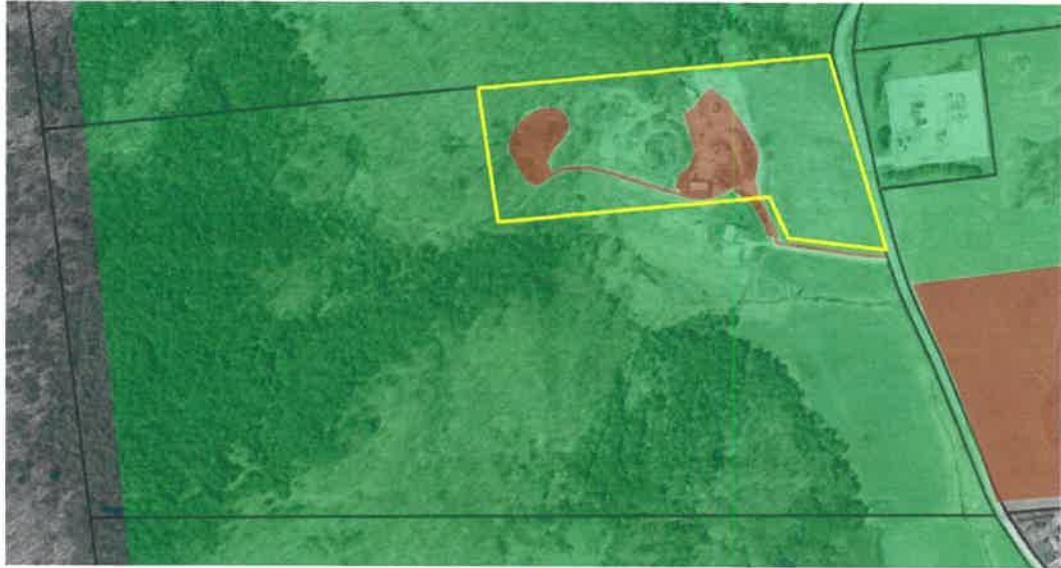
CONSIDÉRANT QUE la Municipalité entend imposer une réserve pour fins d'utilité publique sur une partie du lot 4 453 729 du cadastre du Québec tel que démontré à l'extrait schématique ci-dessous, d'une superficie approximative de 6,0 hectares, pour la réalisation de son projet;





No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche



IL EST PROPOSÉ PAR Claude Giroux
APPUYÉ DE Daniel Meunier

ET RÉSOLU QUE soit imposé une réserve pour fins d'utilité publique sur une partie du lot 4 453 729 du cadastre du Québec, d'une superficie approximative de 6,0 hectares.

Que le conseil municipal mandate la firme RPGL avocats et toute autre firme de notaires nécessaires aux fins de préparer et publier l'avis d'imposition de réserve pour fins d'utilité publique susmentionnés et tout autre acte légal nécessaire pour conclure les transactions, et ce, conditionnellement à l'échec de la négociation pour l'acquisition de gré à gré (résolution précédente).

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

5c 22-350

Projet Forêt des Érables : chemin Davidson - Cession du lot 4 456 001 et acquisition d'une partie du lot 4 455 595 et le lot 5 103 071

CONSIDÉRANT QU'une entente sur des travaux municipaux a été conclue en 2009 entre monsieur Gerald Davidson, promoteur-développeur et la municipalité de La Pêche pour la construction de la Phase 1 du chemin Davidson;

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 12-484 et de l'entente susmentionnée, le lot 4 456 001 doit être cédé à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 456 001 n'a pas été cédé à la Municipalité à ce jour;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie 13711200 Canada Inc. s'est portée acquéreur des lots faisant l'objet de l'entente convenue en 2009;

CONSIDÉRANT QU'une entente sur des travaux municipaux a également été convenue le 4 juillet 2022 selon la résolution 22-208, avec la compagnie 13711200 Canda Inc. pour la phase 2.2. et 2.3 du projet Forêt des érables;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la compagnie est propriétaire des lots 4 456 001, 4 455 595 et 5 103 071 lesquels constituent une partie du chemin Davidson;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est propriétaire des lots 4 455 847, 4 455 906 et 4 455 907 lesquels constituent l'une partie du chemin Davidson;

CONSIDÉRANT QUE la partie centre du chemin, composée des lots 4 455 595, 5 103 0731, demeure la propriété de la compagnie 13711200 Canada Inc.;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité entretient, depuis plusieurs années, la première et la dernière partie du chemin Davidson et qu'il serait préférable d'acquérir les lots susmentionnés pour faciliter les opérations reliées à l'entretien du réseau routier;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie 13711200 Canada Inc. se dit prête à céder à la Municipalité ses titres de propriété pour le lot 4 456 001 afin de respecter l'entente convenue précédemment avec feu Gerald Davidson pour la construction de la Phase 1 du projet de développement;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie 13711200 Canada Inc. se dit également prête à céder à la Municipalité ses titres de propriété pour une partie du lot 4 455 595 ainsi que le lot 5 103 071 pour ainsi régulariser les titres de propriété du chemin Davidson;

CONSIDÉRANT QUE ladite compagnie assume tous les frais inhérents au transfert des titres de propriété pour le lot 4 456 001;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité assume à parts égales avec le propriétaire tous les frais inhérents à l'acquisition d'une partie du lot 4 455 595 et du 5 103 071;

IL EST PROPOSÉ PAR Pamela Ross
APPUYÉ DE Pierre LeBel

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal autorise et donne par la présente son consentement à la signature d'un acte notarié pour l'acquisition de l'immeuble connu sous le lot 4 456 001 de la compagnie 13711200 Canada Inc. pour la somme de 1 \$, tel que convenu à l'entente conclue en 2009 par feu Gerald Davidson;

Autorise et donne par la présente son consentement à la signature d'un acte notarié pour l'acquisition d'une partie du lot 4 455 595 et du lot 5 103 071 de la compagnie 13711200 Canada Inc. pour régulariser les titres de propriété du chemin Davidson.

Mandate un bureau de notaire pour la préparation et rédaction de tous les documents nécessaires à l'acquisition d'une partie du lot 4 455 595 et du lot 5 103 071.

Que tous les frais relatifs au transfert de la propriété connu sous le lot 4 456 001 à la préparation de documents notariés et autres frais afférents soient à la charge du propriétaire.

Que tous les frais inhérents à l'acquisition d'une partie du lot 4 455 595 et du lot 5 103 071 à la préparation de documents notariés et autres frais afférents soient répartis à parts égales entre le propriétaire et la Municipalité.

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

Que les fonds seront pris à même le poste budgétaire 02-120-00-412, services juridiques.

Adoptée à l'unanimité

6

DÉVELOPPEMENT DURABLE

6a 22-351

Demande de dérogation mineure : 17A-20, chemin Guilbeault, afin de permettre l'augmentation de la hauteur pour ce type de bâtiments accessoires

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour la propriété désignée sous le numéro de lot 5 918 427 du cadastre du Québec correspondant au 17A-20, chemin Guilbeault, afin de permettre une hauteur maximale du bâtiment secondaire de 5,5 m (18'-0") alors que la section 6.3 du tableau 25.1 du Règlement de zonage numéro 03-429 permet une hauteur maximale de 4,8 m (15'-8");

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié, selon les exigences de la Loi, invitant les personnes désirant s'exprimer sur le sujet, à venir le faire lors de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a entendu les personnes intéressées;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure concerne des dispositions du Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne se trouve pas dans une zone de contrainte en raison de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE le préjudice du demandeur si la demande de dérogation mineure est refusée sera que le propriétaire devrait démolir le toit pour se conformer aux plans originaux;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété. Les résidences sur les deux lots ont une hauteur de toit plus élevée;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) est favorable à cette demande et recommande au conseil municipal d'autoriser la présente demande de dérogation mineure. Permettre une hauteur maximale du bâtiment secondaire de 5,5 m (18'-0") alors que la section 6.3 du tableau 25.1 du Règlement de zonage numéro 03-429 permet une hauteur maximale de 4,8 m (15'-8"), pour la propriété désignée sous le numéro de lot 5 918 427 du cadastre du Québec correspondant au 17A-20 chemin Guilbeault;

IL EST PROPOSÉ PAR Pamela Ross
APPUYÉ DE Richard Gervais

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure pour la propriété désignée sous le numéro de lot 5 918 427 correspondant au 17A-20, chemin Guilbeault afin de permettre une hauteur maximale de 5,5 m (18'-0") du bâtiment secondaire.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

6b 22-352

Avis de motion – Règlement numéro 429-005-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 03-429 dans le but d’instaurer un cadre réglementaire encadrant l’ajout d’un « logement additionnel » à une résidence principale, l’autorisation d’un hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale » et l’autorisation d’un abri sommaire

Le conseillère Pamela Ross donne avis de motion de l'adoption, lors d'une prochaine séance de ce conseil, du Règlement numéro 429-005-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 03-429 dans le but d'instaurer un cadre réglementaire encadrant l'ajout d'un « logement additionnel » à une résidence principale, l'autorisation d'un hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale » et l'autorisation d'un abri sommaire.

Le projet de règlement 429-005-2022 est déposé et présenté séance tenante.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 429-005-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 03-429 DANS LE BUT D’INSTAURER UN CADRE RÉGLEMENTAIRE ENCADRANT L’AJOUT D’UN « LOGEMENT ADDITIONNEL » À UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE, L’AUTORISATION D’UN HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » ET L’AUTORISATION D’UN ABRISOMMAIRE

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite améliorer le cadre réglementaire dans le but de favoriser l'accès au logement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite améliorer le cadre réglementaire de l'hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale »;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite améliorer le cadre réglementaire existant encadrant la conception et les dimensions d'un abri sommaire;

CONSIDÉRANT QUE le Comité de révision des règlements d'urbanisme a recommandé à ses réunions du 31 octobre 2022 et 28 novembre 2022 d'instaurer respectivement un nouveau cadre réglementaire pour l'ajout d'un « logement additionnel » à une résidence principale et l'introduction d'un nouveau cadre réglementaire encadrant l'autorisation d'un hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale »;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion est donné à la présente séance du conseil municipal;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires et le Chapitre II relatif aux Dispositions interprétatives du Règlement de zonage numéro 03-429 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.



No de résolution
ou annotation

SECTION II

AMENDEMENT AU TEXTE

2. L'article 2.1 Terminologie (Définitions) du Règlement de zonage 03-429 est modifié par l'insertion en ordre alphanumérique les définitions suivantes :

« **Abri sommaire :**

Habitation rudimentaire dépourvue d'électricité. Elle ne doit pas être alimentée en eau par une tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité. Elle ne comprend qu'un seul niveau et n'a pas de fondation permanente. »;

« **Logement additionnel :**

Désigne un logement doté minimalement d'un espace pour dormir, des installations sanitaires et une cuisine ou un équipement de cuisson tous à l'usage exclusif des occupants, additionnel à un usage principal résidentiel de typologie unifamiliale isolée ou jumelé. Un logement additionnel est aussi un espace où l'on peut « tenir feu et lieu »;

« **Niveau :**

Désigne un palier d'une hauteur donnée dans un bâtiment. Un étage, un ½ étage ou un vide sanitaire représentent chacun un niveau dans un bâtiment. »;

« **Répondant :**

C'est la personne désignée par l'exploitant d'un hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale » en tant que contact et intervenant présent, joignable et prêt à intervenir sur les lieux si lui-même n'est pas disponible. »;

« **Résidence principale :**

Désigne la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »;

3. L'article **5.12.12 Classe 12 : Logement parental (Pavillon jardin)** du Règlement de zonage 03-429 est supprimé;

4. L'article **5.8.16 Classe 16 : Habitation rustique (Camp de chasse et pêche)** est remplacé par l'article suivant :

« **5.8.16 Classe 16 : Abri sommaire**

Habitation rudimentaire dépourvue d'électricité. Elle ne doit pas être alimentée en eau par une tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité. Elle ne comprend qu'un seul niveau et n'a pas de fondation permanente. »

5. L'article **6.1.16 Catégorie 16 : Habitation rustique (Camp de chasse)** est modifié de la manière suivante :

1^o En remplaçant le titre « **6.1.16 Catégorie 16 : Habitation rustique (Camp de chasse)** » par « **6.1.6. Catégorie 16 : Abri sommaire** »;



No de résolution
ou annotation

2° En remplaçant le premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Habitation rudimentaire dépourvue d'électricité. Elle ne doit pas être alimentée en eau par une tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité. Elle ne comprend qu'un seul niveau et n'a pas de fondation permanente. »

3° En remplaçant au 1^{er} point du deuxième alinéa la superficie « 16 mètres carrés » par « 20 mètres carrés »;

4° En remplaçant au 2^{ème} point du deuxième alinéa la superficie « 23 mètres carrés » par « 20 mètres carrés »;

5° En remplaçant le troisième et quatrième alinéa par les alinéas suivants :

« La hauteur est limitée à 5,0 mètres maximum.

Le nombre d'abris sommaires est limité à un (1) par propriété formant une unité d'évaluation. »

6. L'article **6.3.9 Catégorie 9 : Pavillon jardin (logement parental)** du Règlement de zonage 03-429 est supprimé;

7. Le **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES OU À CERTAINES CONSTRUCTIONS** du Règlement de zonage numéro 03-429 est modifié par l'ajout, après l'article 8.16, de l'article suivant :

« 8.17. EXIGENCES RELATIVES À UN « LOGEMENT ADDITIONNEL » À UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Un usage conditionnel de type « logement additionnel » à un usage résidentiel est assujéti aux critères d'évaluation applicables du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur, et aux exigences suivantes :

1° Lorsque le terrain n'est pas desservi par un service d'égouts ou aqueduc, un logement additionnel est possible si la superficie minimale du terrain est de 4000 m²;

2° Lorsque le terrain est desservi par un service d'égouts ou aqueduc, un logement additionnel est possible si la superficie minimale du terrain est de 2500 m²;

3° L'implantation du « logement additionnel » doit respecter les marges de recul inscrites à la grille des spécifications applicables au bâtiment principal;

4° Un (01) seul « logement additionnel » à un bâtiment principal est autorisé par terrain;

5° Un « logement additionnel » doit avoir une hauteur, une superficie au sol et une superficie de plancher inférieures à celles du bâtiment principal;

6° La superficie maximale au sol du « logement additionnel » ne doit pas dépasser 50 % de celle du bâtiment principal;

7° Malgré le paragraphe 6°, si la superficie au sol du bâtiment principal est inférieure à 100 m², la superficie du « logement additionnel » ne peut être inférieure à 50 m² au sol;



No de résolution
ou annotation

- 8° Le nombre d'espaces de stationnement disponibles ou à fournir doit répondre aux exigences minimales pour une habitation de deux logements selon les normes prévues à ce type de logement;
- 9° Aucune entrée charretière additionnelle, à part celle qui existe déjà, n'est autorisée;
- 10° Le « logement additionnel » et le bâtiment principal ne peuvent être utilisés à des fins d'hébergement touristique;
- 11° Le « logement additionnel » doit partager les mêmes bâtiments et constructions accessoires tels que garage, remise, piscine, etc.;
- 12° Un « logement additionnel » demeure toujours une dépendance du bâtiment principal qui doit être enlevé si, pour une raison ou une autre, le bâtiment principal est démoli de manière permanente ;

En plus des exigences du premier alinéa, un « logement additionnel » détaché :

- 1° Doit être implanté dans une cour latérale ou une cour arrière;
- 2° Malgré le paragraphe 1°, lorsque prévu à l'intérieur de la cour latérale, il doit être implanté sur le même alignement que le bâtiment principal;
- 3° Ne peut dépasser en superficie 40% de la superficie libre des cours latérales et arrière;
- 4° Ne peut être séparé du bâtiment principal ou des autres bâtiments et constructions accessoires à l'aide d'une clôture ou d'un écran de quelque nature que ce soit. »

SECTION III

AMENDEMENT AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

8. Les grilles des spécifications des tableaux annexes 25 et 25.1 du Règlement de zonage 03-429 sont modifiées de la manière suivante :
 - 1° La suppression des références relatives aux articles **5.12.12 Logement parental (Pavillon jardin)** et **6.3.9 Pavillon jardin (logement parental)**;
 - 2° Le remplacement de l'expression « **Habitation rustique (camp chasse)** » par l'expression « **Abri sommaire** »;
 - 3° La suppression des normes minimales de superficies relatives aux abris sommaires;

SECTION IV

DISPOSITIONS FINALES

9. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 2022, PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO 22-353.



No de résolution
ou annotation

6c 22-353

Adoption du PREMIER projet de règlement numéro 429-005-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 03-429 dans le but d'instaurer un cadre réglementaire encadrant l'ajout d'un « logement additionnel » à une résidence principale, l'autorisation d'un hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale » et l'autorisation d'un abri sommaire

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite améliorer le cadre réglementaire dans le but de favoriser l'accès au logement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite améliorer le cadre réglementaire de l'hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale »;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite améliorer le cadre réglementaire existant encadrant la conception et les dimensions d'un abri sommaire;

CONSIDÉRANT QUE le Comité de révision des règlements d'urbanisme a recommandé à ses réunions du 31 octobre 2022 et 28 novembre 2022 d'instaurer respectivement un nouveau cadre réglementaire pour l'ajout d'un « logement additionnel » à une résidence principale et l'introduction d'un nouveau cadre réglementaire encadrant l'autorisation d'un hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale »;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion est donné à la présente séance du conseil municipal;

IL EST PROPOSÉ PAR Richard Gervais
APPUYÉ PAR Carolane Larocque

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal adopte le PREMIER projet de règlement numéro 429-005-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 03-429 dans le but d'instaurer un cadre réglementaire encadrant l'ajout d'un « logement additionnel » à une résidence principale, l'autorisation d'un hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale » et l'autorisation d'un abri sommaire.

Tous les membres présents déclarent avoir reçu une copie du PREMIER projet de règlement, en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture.

Adoptée à l'unanimité

6d 22-354

Avis de motion - Règlement numéro 109-2022 relatif aux usages conditionnels

Le conseiller Richard Gervais donne avis de motion de l'adoption, lors d'une prochaine séance de ce conseil, du Règlement numéro 109-2022 dans le but d'instaurer un cadre réglementaire à caractère discrétionnaire pour l'encadrement de l'ajout d'un logement additionnel et l'encadrement de l'autorisation d'un hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale ».

Le projet de règlement 109-2022 est déposé et présenté séance tenante.



No de résolution
ou annotation

PREMIER PROJET RÈGLEMENT 109-2022 RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS

DANS LE BUT D'INSTAURER UN CADRE RÉGLEMENTAIRE À CARACTÈRE DISCRÉTIONNAIRE POUR L'AJOUT D'UN LOGEMENT ADDITIONNEL ET L'ENCADREMENT DE L'AUTORISATION D'UN HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE ».

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite améliorer le cadre réglementaire dans le but de favoriser l'accès au logement;

CONSIDÉRANT QUE le Comité de révision des règlements d'urbanisme a recommandé à ses réunions du 31 octobre 2022 et 28 novembre 2022 d'instaurer respectivement un nouveau cadre réglementaire pour l'ajout d'un « logement additionnel » à une résidence principale et l'introduction d'un nouveau cadre réglementaire encadrant l'autorisation d'un hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale »;

CONSIDÉRANT QUE lors de la présente séance du conseil municipal un avis de motion a été donné et que le premier projet de règlement a été déposé :

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé " Règlement relatif aux usages conditionnels " de la municipalité de La Pêche, et porte le numéro 109-2022.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de La Pêche.

3. INTERVENTIONS ASSUJETTIS

Les interventions assujetties sont inscrites au règlement de zonage en vigueur par un renvoi à une évaluation en vertu des critères du présent règlement.

4. LOIS OU AUTRES RÈGLEMENTS

Le présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application de toute Loi du Canada ou du Québec.

Rien dans le présent règlement ne doit s'entendre comme dispensant une personne, un organisme, société ou compagnie de se conformer aux exigences de tout autre règlement municipal en vigueur ou d'obtenir aucun permis, licence, autorisation ou approbation requis par le présent règlement ou par tout autre règlement de la Corporation, à moins de dispositions expresses du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Lorsque le présent règlement réfère à une Loi ou à un Règlement Provincial ou Fédéral, la référence est faite à cette Loi ou Règlement ainsi qu'aux amendements qui leurs sont apportés.

5. DÉCLARATION ET VALIDITÉ

Le Conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et aussi chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa.

Dans le cas où un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de ce règlement serait déclaré nul ou non avenu par un tribunal compétent, les autres chapitres, articles, paragraphes et alinéas ne sauraient être mis en doute et continueront de s'appliquer autant que faire se peut.

SECTION 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

6. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné conformément aux dispositions du règlement relatif aux permis et certificats.

7. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement relatif aux permis et certificats.

8. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS

Une demande pour autoriser un projet en vertu du présent règlement doit être accompagnée des documents exigés par le règlement relatif aux permis et certificats.

La demande suivra le processus décrit à l'annexe A.

9. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du règlement sont celles prévues au règlement relatif aux permis et certificats en vigueur.

SECTION 3 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

10. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est applicable dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est, aux termes du présent règlement, prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales, les dispositions particulières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales, à moins d'une mention express.



No de résolution
ou annotation

11. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation d'un terme utilisé dans un règlement d'urbanisme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, a le sens qui lui est attribué au chapitre dédié aux terminologies du Règlement de zonage.

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini dans ce règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

CHAPITRE 2

CRITÈRES ET CONDITIONS D'AUTORISATION D'UN LOGEMENT ADDITIONNEL

12. INTERVENTION ASSUJETTIE

L'intervention assujettie aux critères et conditions du présent chapitre est l'autorisation d'un « logement additionnel ».

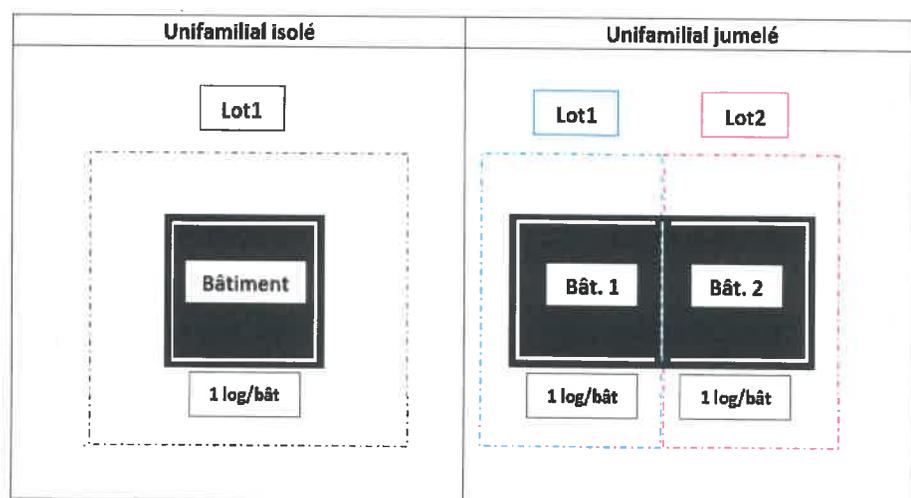
13. DOCUMENTS REQUIS

Toute demande visant la construction d'un « logement additionnel » doit être soutenue par les documents prévus au chapitre 4 du règlement relatif aux permis et certificats.

14. CRITÈRES APPLICABLES

L'autorisation d'un « logement additionnel » à une résidence repose sur les critères d'évaluation suivants :

- 1° À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation et des aires multifonctionnelles, un « logement additionnel » devrait être attaché, et de type intergénérationnel;
- 2° À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et des aires multifonctionnelles, un « logement additionnel » peut s'implanter de manière détachée;
- 3° Le bâtiment principal doit être résidentiel de structure unifamiliale isolée ou jumelée;





No de résolution
ou annotation

- 4° L'autorisation d'un logement additionnel ne doit pas créer ou aggraver une situation dérogatoire;
- 5° Il doit prévoir un nombre maximal de deux (02) chambres à coucher;
- 6° Il doit avoir une adresse civique distincte du bâtiment principal;
- 7° Doit être connecté aux mêmes services offerts au bâtiment principal dans le cas d'une desserte municipale. Le cas échéant, le propriétaire assume tous les coûts relatifs à ces services;
- 8° Doit être localisé avec son allée d'accès à un endroit où l'on minimise la coupe d'arbres;
- 9° La qualité des matériaux de revêtement extérieur du « Logement additionnel » doit contribuer à l'amélioration du cadre bâti existant.

CHAPITRE 3

RÈGLES, CRITÈRES ET CONDITIONS D'AUTORISATION D'UN HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE »

SECTION 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

15. INTERVENTION ASSUJETTIE

L'intervention assujettie aux critères et conditions du présent chapitre est l'autorisation d'un hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale ».

16. DROIT ACQUIS

L'usage « établissement de résidence principale » par définition est un usage accessoire à un usage principal.

La règle applicable est à l'effet qu'un droit acquis ne peut naître d'un usage accessoire, mais doit résulter d'un usage principal existant au moment de l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

17. APPROBATION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le renouvellement d'un certificat d'autorisation pour opérer un « Établissement de résidence principale » est soumis à la validation des critères et conditions du présent chapitre et des autres règlements et lois applicables comme s'il s'agissait d'une nouvelle demande.

18. SUSPENSION OU ANNULATION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

La municipalité suspend ou annule un certificat d'autorisation municipal, en concordance avec la décision du ministre dans l'application de l'article 11.3 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (e-14.2).

« 11.3. À la demande d'une municipalité, le ministre peut, dans les cas prévus par règlement du gouvernement et conformément au deuxième alinéa, suspendre ou annuler une attestation de classification d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.



No de résolution
ou annotation

Lorsque la demande est fondée, le ministre :

- 1° suspend l'attestation pour une période de deux mois;
- 2° suspend l'attestation pour une période de six mois lorsque son titulaire a déjà été visé par la suspension prévue au paragraphe 1°;
- 3° annule l'attestation lorsque son titulaire a déjà été visé par la suspension prévue au paragraphe 2°.

Pour l'application du premier alinéa, les cas déterminés par règlement doivent notamment considérer des infractions à tout règlement municipal en matière de nuisances, de salubrité ou de sécurité. »

19. INFRACTIONS

Les infractions du règlement relatif aux permis et certificats 101-2021 sont applicables en cas d'une infraction à ce règlement.

SECTION 2 : CRITÈRES ET CONDITIONS D'AUTORISATION D'UN « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE »

20. CRITÈRES DE LOCALISATION

L'autorisation d'un « Établissement de résidence principale » repose sur les critères de localisation suivants :

- 1° Un « établissement de résidence principale » ne peut être autorisée sur un terrain qui se trouve à l'intérieur d'une zone de mouvement de masse à risque élevé ou moyen;

21. CRITÈRES D'OCCUPATION

En plus des critères de localisation, l'autorisation d'un « établissement de résidence principale » repose sur les critères d'occupation suivants :

- 1° Un occupant d'une résidence principale ne peut pas rendre disponible plus que 2 chambres à coucher pour accueillir au maximum 4 personnes liées à la fois au total;
- 2° Il ne faut pas que l'apparence du bâtiment principal soit affectée d'une manière que ce soit par l'activité de l'hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale », notamment sur le plan de l'affichage publicitaire;
- 3° Le nombre de cases de stationnement sur le terrain est suffisant pour l'ensemble des occupants afin d'éviter le stationnement sur rue.

22. CONDITIONS ADDITIONNELLES

En plus des conditions additionnelles que le conseil municipal pourrait exiger, eu égard aux compétences de la municipalité, le conseil à chaque résolution rappela et exigera minimalement que l'exercice d'un usage « Établissement de résidence principale » :

- 1° Ne doit porter atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;
- 2° Ne doit causer aucune nuisance perceptible qui pourrait affecter la quiétude du voisinage immédiat;
- 3° L'exploitant de la résidence principale ou son répondant désigné doit être joignable tant et aussi longtemps qu'un hébergement de type « établissement de résidence principale » est loué;



No de résolution
ou annotation

4° Afin de répondre à des préoccupations environnementales, de cohabitation et de quiétude l'exploitant doit annoncer explicitement à son affichage publicitaire que les véhicules et les embarcations suivants ne sont pas autorisés :

- a) VTT : Quad, Côte-à-côte;
- b) Moto-cross;
- c) Motoneige;
- d) Embarcations à moteur, notamment les bateaux, les motomarines (Sea-doo), etc.;

En appliquant à une demande d'autorisation d'hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale », l'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des conditions du présent article et s'engage d'emblée à les respecter et à les faire respecter.

(

499. ARTICLES INEXISTANTS

Les articles 23 à 498 inclusivement sont réservés pour un usage futur

CHAPITRE 4 À 99

Les chapitres 4 à 99 inclusivement sont réservés pour un usage futur

)

CHAPITRE 100

DISPOSITIONS FINALES

500. CONDITIONS ADDITIONNELLES DU CONSEIL MUNICIPAL

La résolution par laquelle le conseil autorise une demande analysée en vertu du présent règlement peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet.

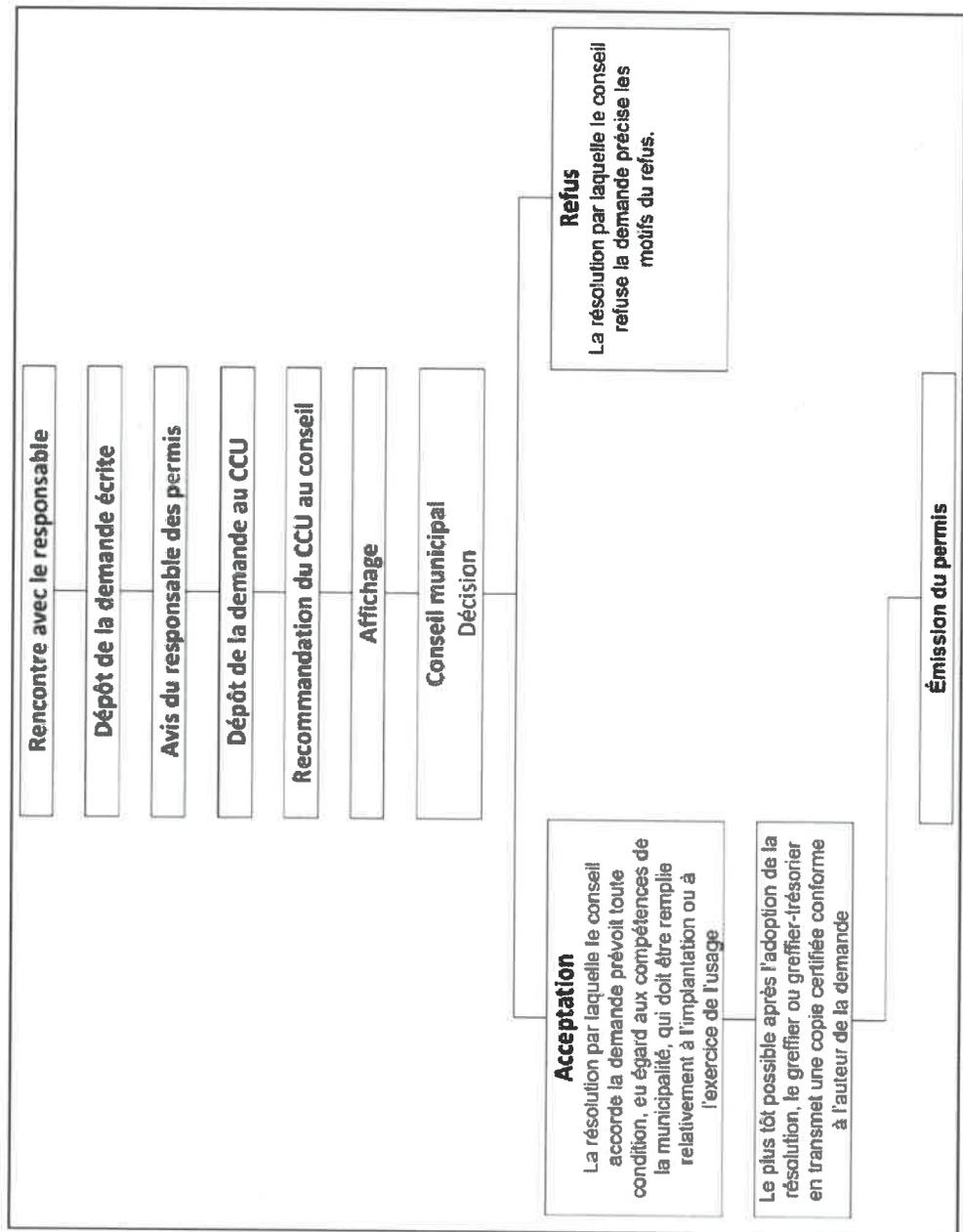
501. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.



No de résolution
ou annotation

ANNEXE A



6e 22-355

Adoption du Premier projet de règlement numéro 109-2022 relatif aux usages conditionnels dans le but d'instaurer un cadre réglementaire à caractère discrétionnaire pour l'ajout d'un logement additionnel et l'encadrement de l'autorisation d'un hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale »

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite améliorer le cadre réglementaire dans le but de favoriser l'accès au logement;

CONSIDÉRANT QUE le Comité de révision des règlements d'urbanisme a recommandé à ses réunions du 31 octobre 2022 et du 28 novembre 2022 d'instaurer respectivement un nouveau cadre réglementaire pour l'ajout d'un « logement additionnel » à une résidence principale et l'introduction d'un nouveau cadre réglementaire encadrant l'autorisation d'un hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale »;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion est donné à la présente séance du conseil municipal;

IL EST PROPOSÉ PAR Claude Giroux
APPUYÉ PAR Pierre LeBel

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal adopte le Premier projet de règlement numéro 109-2022 relatif aux usages conditionnels dans le but d'instaurer un cadre réglementaire à caractère discrétionnaire pour l'ajout d'un logement additionnel et l'encadrement de l'autorisation d'un hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale ».

Tous les membres présents déclarent avoir reçu une copie du Premier projet de règlement, en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture.

Adoptée à l'unanimité

2^e PÉRIODE DE QUESTIONS

La deuxième période de questions débute à 20 h 06 et se termine à 20 h 12.

7

TRAVAUX PUBLICS

7a 22-356

Ministère des Transports et de la Mobilité durable : Programme de signalisation des routes et circuits touristiques

CONSIDÉRANT QUE le Programme de signalisation des routes et circuits touristiques a pour objectif de mettre en valeur le produit touristique québécois en s'appuyant sur le caractère distinctif d'un trajet d'une région;

CONSIDÉRANT QUE l'installation de panneaux de signalisation routière des « bornes d'information » (I-185-4) est souhaitée par le promoteur de la route touristique Les Chemins d'eau et recommandé par le Comité de signalisation des routes et circuits touristiques;

CONSIDÉRANT QUE des panneaux de signalisation routière des bornes d'information seront installés sur le territoire de la municipalité de La Pêche par le ministère des Transports et de la Mobilité durable aux endroits suivants :

- Route 366 : MTQ
- Route 105 : MTQ
- Chemin Wakefield Heights
- Chemin Riverside

IL EST PROPOSÉ PAR Claude Giroux
APPUYÉ DE Daniel Meunier

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal autorise l'installation de panneaux de signalisation routière des bornes d'information sur son territoire, par le ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Adoptée à l'unanimité

No de résolution
ou annotation

7b 22-357

Association des Motoneigistes du Pontiac : utilisation de certains chemins municipaux

CONSIDÉRANT QUE l'Association des Motoneigistes du Pontiac a présenté une demande d'autorisation pour l'utilisation de certains chemins municipaux pour la saison hivernale 2022-2023;

CONSIDÉRANT QU'une signalisation adéquate devra être installée de façon à assurer des trajets sécuritaires :

- **Chemin Cléo-Fournier** : traverse à la hauteur du 181, chemin Cléo-Fournier (au sud du chemin René-Lévesque);
- **Chemin Bélanger** ;
- **Chemin Lionel-Beausoleil**;
- **Chemin Gauvin** : près de la Route 366 et chemin Lac des Loups- utilisation de la chaussée à partir de l'intersection des chemins Lionel-Beausoleil et Pontbriand, jusqu'à la propriété au 32, chemin Gauvin.
- **Chemin Saint-Louis** : utilisation de la chaussée, à partir de l'arrêt (278 chemin St-Louis) jusqu'au 318 chemin St-Louis, et traverse au même endroit.
- **Chemin Passe-Partout** : traverse, lot 41, à l'arrière du centre communautaire pour se rendre sur le terrain municipal qui vient rejoindre le 5, Principale Est;
- **Chemin McCrank** : traverse;
- **Chemin Meunier** : traverse.
- **Chemin de la Beurrerie** : traverse

IL EST PROPOSÉ PAR Francis Beausoleil

APPUYÉ PAR Daniel Meunier

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal accepte la demande de l'Association des Motoneigistes de Pontiac et autorise l'utilisation des chemins municipaux ci-dessus mentionnés.

Autorise également le passage sur le terrain du futur hôtel de ville sis à l'intersection du chemin de la Beurrerie et de la route Principale Est, et ceci seulement et uniquement pour la période hivernale 2022-2023. De plus, advenant que le tracé prévu 2022-2023 nuise aux travaux préparatifs à la construction de l'hôtel de ville, le tracé devra être revu, déplacé ou ultimement fermé.

Adoptée à l'unanimité

7c 22-358

Mandat à l'Union des Municipalités du Québec (UMQ) : achat de chlorure utilisé comme abat-poussière pour l'année 2023

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de La Pêche a reçu une proposition de l'Union des Municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de produits utilisés comme abat-poussière pour l'année 2023;

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au «Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE la proposition de l'UMQ est renouvelée annuellement sur une base volontaire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le *chlorure en solution liquide* dans les quantités nécessaires pour ses activités;

IL EST PROPOSÉ PAR Daniel Meunier
APPUYÉ PAR Francis Beausoleil

ET RÉSOLU QUE :

- la Municipalité confie, à l'UMQ, le mandat de procéder, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, au processus d'appel d'offres visant à adjudger un contrat d'achat regroupé de différents produits utilisés comme abat-poussière (*chlorure en solution liquide*) nécessaires aux activités de la Municipalité pour l'année 2023;
- pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ces documents à la date fixée;
- la Municipalité confie, à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la Municipalité accepte que le produit à commander et à livrer sera déterminé à la suite de l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres;
- si l'UMQ adjudge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé;
- la Municipalité reconnaisse que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres;
- un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

7d 22-359

Renouvellement du contrat de location de site et d'entretien des équipements de radiocommunication

CONSIDÉRANT QUE les équipements de radiocommunication utilisés par le service des travaux publics se trouvent sur l'antenne appartenant au Groupe CLD - Exel Radio, situé sur le chemin Gilbert-Bertrand;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

CONSIDÉRANT QUE le contrat de location du site et d'entretien des équipements (24/7) arrive à échéance le 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'Exel Radio a soumis une offre de renouvellement du contrat en question pour les années 2023, 2024 et 2025;

IL EST PROPOSÉ PAR Richard Gervais
APPUYÉ PAR Francis Beausoleil

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal autorise le renouvellement du contrat de location d site et d'entretien 24/7, avec le Groupe CLD - Exel Radio au montant de 5 900 \$ plus taxes pour 2023, de 6 000 \$, plus taxes pour 2024 et de 6 100 \$, plus taxes pour 2025.

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution.

Que les fonds seront pris à même le poste budgétaire 02-320-00-339, dépenses de communication - radio portative.

Adoptée à l'unanimité

7e 22-360

Modification de contrat : ajustement des coûts de travaux de stabilisation des talus, 338 et 640, chemin de la Rivière

CONSIDÉRANT QUE des travaux de stabilisation du talus doivent être effectués au 338, chemin de la Rivière par suite de l'érosion lors du sinistre d'octobre 2017 de même qu'au 640, chemin de la Rivière en avril 2017, et que des décrets du ministère de la Sécurité publique ont reconnu chacun des sinistres;

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres numéro 2022-SOU-320-017 pour des travaux de stabilisation de talus au 338 et 640 chemin de la Rivière a été publié en juin 2022 sur le Service Électronique d'Appel d'Offres (SEAO);

CONSIDÉRANT l'octroi du contrat 2022-SOU-320-017, à la compagnie Excavatech J.L pour un montant total de 375 872,98 \$ plus taxes, par la résolution 22-223 du conseil municipal adoptée le 11 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont nécessité des matériaux supplémentaires, que ceux-ci ont été autorisés par le service des travaux publics et qu'en conséquence des coûts additionnels d'un montant de 57 131,57 \$ plus taxes ont été ajoutés au contrat initial ;

IL EST PROPOSÉ PAR Pierre LeBel
APPUYÉ PAR Richard Gervais

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise le paiement des coûts additionnels d'un montant de 57 131,57 \$ pour les travaux de stabilisation de talus au 338 et 640 chemin de la Rivière dans le cadre de la soumission 2022-SOU-320-017;

Autorise le Service des finances à effectuer les paiements additionnels de la soumission pour les travaux de stabilisation de talus, à même les règlements d'emprunt 19-792 et 20-806 sur une période de 10 ans et de déduire de l'emprunt tout montant à recevoir du ministère de la Sécurité publique.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

Les fonds seront pris à même le poste budgétaire 23-040-18-721, Achat de biens - infrastructures.

Adoptée à l'unanimité

7f 22-361

Réparations urgentes du poste de pompage Vallée

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu un rapport d'audit mécanique de la firme SIMO identifiant certaines réparations urgentes des composantes du réseau d'égouts;

CONSIDÉRANT QUE ces réparations sont incluses dans le plan correctif soumis au MELCC dans le cadre du processus d'attestation d'assainissement municipal;

CONSIDÉRANT QUE des soumissions ont été demandées auprès d'entreprises spécialisées dans chacun des domaines;

CONSIDÉRANT QUE les dépenses suivantes ont été engagées pour les réparations urgentes effectuées au poste de pompage Vallée :

- Mécanique de procédé incluant pièce et main-d'œuvre: 50 000 \$

IL EST PROPOSÉ PAR Claude Giroux
APPUYÉ PAR Francis Beausoleil

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal approuve la dépense totale de 50 000 \$, plus taxes, pour les interventions citées ci-haut;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser une affectation de 50 000 \$, plus taxes nettes, du poste budgétaire 59-130-00-000 (Excédent de fonctionnement affecté) au poste budgétaire d'affectation 03-510-10-000 (Affectation Excédent de fonctionnement affecté);

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'autoriser un transfert budgétaire de 50 000 \$, plus taxes nettes, de l'affectation de l'Excédent de fonctionnement affecté ci-haut au poste budgétaire 02-414-00-526 (Entretien et réparation équipements);

Autorise le maire ou le maire suppléant ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier ou la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de la présente résolution.

Les fonds nécessaires soient pris à même le poste budgétaire 02-414-00-526 (Entretien et réparation équipements).

Adoptée à l'unanimité

7g 22-362

Réparations urgentes du poste de pompage Burnside

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu un rapport d'audit mécanique de la firme SIMO identifiant certaines réparations urgentes des composantes du réseau d'égouts;

CONSIDÉRANT QUE ces réparations sont incluses dans le plan correctif soumis au MELCC dans le cadre du processus d'attestation d'assainissement municipal;

CONSIDÉRANT QUE des soumissions ont été demandées auprès d'entreprises spécialisées dans chacun des domaines;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

CONSIDÉRANT QUE les dépenses suivantes sont prévues pour les réparations au poste de pompage Burnside :

- Mécanique de procédé incluant pièce et main-d'œuvre: 50 000 \$
- Pompage temporaire : 2 500 \$

- Nettoyage du poste et pompage à la rue pour empêcher les surverses : 5 000 \$
- Électromécanique : 1 000 \$

Pour un total de 58 500 \$

IL EST PROPOSÉ PAR Claude Giroux
APPUYÉ PAR Francis Beausoleil

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal approuve la dépense totale de 58 500 \$, plus taxes, pour les interventions citées ci-haut;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser une affectation de 58 500 \$, plus taxes nettes, du poste budgétaire 59-130-00-000 (Excédent de fonctionnement affecté) au poste budgétaire d'affectation 03-510-10-000 (Affectation Excédent de fonctionnement affecté);

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'autoriser un transfert budgétaire de 58 500 \$, plus taxes nettes, de l'affectation de l'Excédent de fonctionnement affecté ci-haut au poste budgétaire 02-414-00-526 (Entretien et réparation équipements);

Autorise le maire ou le maire suppléant ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier ou la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de la présente résolution.

Les fonds nécessaires soient pris à même le poste budgétaire 02-414-00-526 (Entretien et réparation équipements).

Adoptée à l'unanimité

7h 22-363

Octroi de contrat : travaux de bris de roc sur le chemin Kallala

CONSIDÉRANT les travaux impliquant le bris de rocs sur le chemin Kallala;

CONSIDÉRANT QU'une demande de prix a été envoyée en début novembre 2022 pour le forage et le dynamitage des fossés sur le chemin Kallala;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu les prix suivants :

- Dynafor 12 199,35 \$, plus taxes
- Dyfotech Aucun prix soumis

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'analyse de la soumission reçue, la compagnie Dynafor (13198171 Canada inc) est retenue conforme, pour la somme de 12 199,35 \$, plus taxes;

CONSIDÉRANT QUE la soumission retenue est conforme à l'estimation réalisée par le Service des travaux publics et respecte le budget disponible à cet effet;

IL EST PROPOSÉ PAR Pamela Ross
APPUYÉ DE Daniel Meunier



No de résolution
ou annotation

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal octroie le contrat pour les travaux de forage et de dynamitage des fossés sur chemin Kallala, à la compagnie Dynafor (13198171 Canada Inc), pour une somme de 12 199,35 \$, plus taxes, tel que stipulé dans la demande de prix.

Autorise le Service des finances à effectuer les paiements selon le devis et bordereau de soumission pour Dynafor (13198171 canada Inc.) à même le poste 23-040-00-721.

Autorise le maire ainsi que le directeur général et greffier- trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

7i 22-364

Mandat d'ingénierie : Plans et devis des approches du pont bois acier du chemin Kennedy

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à un appel d'offres pour la réalisation des plans et devis pour la construction du ponceau sur le chemin Kennedy;

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres pour la construction du ponceau s'est avéré trop dispendieux;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité, sous recommandation du Service des travaux publics et d'avis d'experts, est passée à un concept de pont bois acier afin de réduire significativement les coûts de construction;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a octroyé le mandat spécialisé de conception des plans et devis de la portion structurale à une firme d'ingénierie dont le champ d'expertise est centré sur la portion structurale des ponts;

CONSIDÉRANT QUE la firme précédemment mandatée pour la préparation des plans et devis du ponceau n'est pas en mesure de réaliser les plans et devis des approches du pont dans des délais nous permettant d'obtenir, en temps opportun, les autorisations auprès du MELCC pour réaliser les travaux en 2023;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une offre de services de la firme d'ingénierie Équipe Laurence laquelle est en mesure de respecter les délais de réalisation plus serrés pour la somme de 20 675 \$, plus taxes, et dont l'offre se résume ainsi :

- 1- Coordination (avec le concepteur des ponts)
- 2- Plans et devis pour demande de CA
- 3- Relevé d'arpentage
- 4- Relevé bathymétrique
- 5- Plans et devis pour soumission
- 6- Appel d'offres

CONSIDÉRANT QUE la soumission retenue est conforme à l'estimation réalisée par le Service des travaux publics et respecte le budget disponible à cet effet;

IL EST PROPOSÉ PAR Richard Gervais
APPUYÉ DE Pierre LeBel

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal entérine le mandat accordé à la firme d'ingénierie Équipe Laurence pour la réalisation des plans et devis pour l'approche du pont bois acier du chemin Kennedy, pour la somme de 20 675 \$, plus taxes.



No de résolution
ou annotation

Autorise le maire ainsi que le directeur général et greffier- trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution.

Les fonds nécessaires seront pris à même le règlement d'emprunt 22-832, soit le poste budgétaire 23-040-16-721.

Adoptée à l'unanimité

7j 22-365

Mandat d'ingénierie : Plans et devis des approches du pont bois acier du chemin Sincennes

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à un appel d'offres pour la réalisation des plans et devis pour la construction du ponceau du chemin Kennedy, qui est un projet similaire à celui du chemin Sincennes;

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres pour la construction du ponceau sur le chemin Kennedy s'est avéré trop dispendieux;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité, sous recommandation du Service des travaux publics et d'avis d'experts, est passée à un concept de pont bois acier afin de réduire significativement les coûts de construction;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a octroyé le mandat spécialisé de conception des plans et devis de la portion structurale à une firme d'ingénierie dont le champ d'expertise est centré sur la portion structurale des ponts;

CONSIDÉRANT QUE la firme précédemment mandatée pour la préparation des plans et devis du ponceau n'est pas en mesure de réaliser les plans et devis des approches du pont dans des délais nous permettant d'obtenir les autorisations du MELCC en temps opportun pour réaliser les travaux en 2023;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une offre de services de la firme d'ingénierie Équipe Laurence laquelle est en mesure de respecter les délais de réalisation plus serrés, pour la somme de 20 675\$, plus taxes, et dont l'offre se résume ainsi :

- 1- Coordination (avec le concepteur des ponts)
- 2- Plans et devis pour demande de CA
- 3- Relevé d'arpentage
- 4- Relevé bathymétrique
- 5- Plans et devis pour soumission
- 6- Appel d'offres

CONSIDÉRANT QUE la soumission retenue est conforme à l'estimation réalisée par le Service des travaux publics et respecte le budget disponible à cet effet;

IL EST PROPOSÉ PAR Daniel Meunier
APPUYÉ DE Francis Beausoleil

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal entérine le mandat accordé à la firme d'ingénierie Équipe Laurence pour la réalisation des plans et devis pour l'approche du pont bois acier du chemin Sincennes pour la somme de 20 675 \$, plus taxes.

Autorise le maire ainsi que le directeur général et greffier- trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution.



No de résolution
ou annotation

Les fonds nécessaires seront pris à même le règlement d'emprunt 22-832, soit le poste budgétaire 23-040-20-721.

Adoptée à l'unanimité

7k 22-366

Travaux d'infrastructures municipales 2023-2024

CONSIDÉRANT QUE le Municipalité de La Pêche souhaite exécuter des travaux d'entretien et/ou d'amélioration sur certains chemins municipaux et autres infrastructures municipales, selon la planification des travaux pour l'année 2023 ci-après présentée;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux seront effectués selon deux modes, soit :

- Travaux effectués en régie interne en tenant compte des ressources disponibles, de la planification établie et des urgences
- Travaux effectués par voie contractuelle

CONSIDÉRANT QUE tous les travaux seront effectués en tenant compte des sommes disponibles à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE les travaux seront généralement effectués selon les priorités établies, le tout en fonction des éléments suivants :

1. Problématique de sécurité publique
2. Drainage des routes
3. Priorisation établie, entre autres, en vertu du Plan d'intervention 2009-2014
4. Travaux requis à la suite des inondations 2017 et 2019

CONSIDÉRANT QUE la planification 2023-2024 fût présentée lors de la rencontre du comité général tenue le 28 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal pourra, selon les circonstances, urgences, autres considérations ou opportunités, modifier la planification des travaux à effectuer en 2023-2024;

CONSIDÉRANT la planification des travaux 2023-2024 ci-dessous :

	Localisation / Nom du chemin	Description des travaux 2023
1	Kennedy, chemin	Remplacement de ponceau, à la suite du changement du ponceau chemin de la Beurrerie (risque d'effondrement)
2	Écho-Dale, chemin	Reconstruction de chaussée et stabilisation de talus
3	Érables, chemin des	Déplacement de route et stabilisation de talus
4	McLinton, chemin.	Remplacement de ponceau
5	Projet Gauvreau-Labelle	Drainage à la suite de l'étude
6	Sincennes, chemin	Remplacement de ponceau
7	Riverside, chemin	Reconstruction de la chaussée, glissière de sécurité et stabilisation de talus
8	Gauvin, chemin	Mise aux normes du chemin.
9	Ensemble des chemins asphaltés	Caractérisation du réseau routier (plan d'intervention)



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

10	Murray-Fortin, chemin	Installation de ponceaux et aménagement d'un bassin de rétention
11	Passe-Partout, chemin	Réfection de la chaussée (pavage)
12	Prairie, chemin de la	Rechargement et pavage ch. de la Batteuse et lac Philippe.
13	Érables, chemin des	Allonger ponceau suite aux pluies du 30 octobre 2017
14	Ruisseau, chemin du	Reconstruction de la chaussée et amélioration du drainage.
15	Meunier et Werrell, chemin	Excavation des fossés, changement de ponceaux et pavage des accotements.
16	Montagne, chemin de la	Changer ponceaux et arpentage
17	Pritchard, chemin	Fossé, installer ponceaux et rechargement
18	Rivière, chemin de la	Reconstruction de la chaussée, intervention ponctuelle, partie sud
19	Des Érables	Remplacement de ponceaux, John Woods creek
20	Raphael, chemin	Mise à niveau du ponceau en face du # 40
21	Brunette, chemin	Remplacer ponceau au début du chemin.
22	Sinclair, chemin du lac	Reconstruction de la chaussée du ch. Cléo Fournier au ch. des Petits-Lacs.
	Localisation / Nom du chemin	Description des travaux 2024
1	Beurrerie, chemin	Réfection de la chaussée
2	Clark, chemin	Reconstruction de la chaussée et pavage (Route 366 – limite municipalité)
3	Burnside, chemin	Correction de drainage et réfection de la chaussée (pavage)
4	Parent, chemin	Réfection de la chaussée (des Érables #136)
5	Plunkett, chemin	Rechargement et réfection de la chaussée (pavage)
6	Cléo-Fournier	Réfection de la chaussée (pavage 4.3 km)
7	Amoureux, chemin des	Remplacement de ponceau
8	Usher, chemin	Drainage
9	Manoir, chemin du	Drainage
10	Boisvert, Montée	Ponceau à remplacer
11	Bélisle, Montée	Ponceau à remplacer
12	Pine, chemin	Reconstruction de la chaussée et pavage (du ch. Tamarack au ch. Poplar)
13	Renaud, chemin	Créer un rond-point
14	Clark, chemin	Créer un rond-point
15	Brunette, chemin	Créer un rond-point

IL EST PROPOSÉ PAR Richard Gervais
APPUYÉ PAR Claude Giroux

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal autorise l'exécution des travaux inscrits à la planification 2023-2024 susmentionnée, et ce, sans s'y limiter.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier ou la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

Que les fonds seront pris à même les postes budgétaires 23 040 00 721 – Achat de biens – infrastructures – travaux routiers, 02 320 00 411 Services professionnels – scientifiques, 02 320 00 516 – Location-Machinerie, outillage et équipement; 02 320 00 453 Services scientifiques et de génie; 02-320-00-622- Urgences – 30 octobre 2017; 02-320-00-623 Urgences- Printemps 2019 ; règlements d'emprunt et subventions – PIIRL et Fonds carrière et sablière et TECQ.

Adoptée à l'unanimité

8 SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

Sans objet.

9 DIRECTION GÉNÉRALE

9a 22-367 Acquisition de l'Immeuble Saint-Joseph au 42, chemin Plunkett, Farrellton (lot 4 454 359 au cadastre du Québec)

CONSIDÉRANT QUE l'un des principes directeurs du plan stratégique 2019-2023 est la qualité de vie des citoyens et le bien-être de la communauté;

CONSIDÉRANT l'un des objectifs du plan stratégique est orienté vers la vision du développement des infrastructures de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité, dans cette perspective, considère qu'une vie culturelle dynamique et vibrante et l'accès à des infrastructures de qualité sont des éléments essentiels;

CONSIDÉRANT QUE le Centre de services scolaires des Portages-de-l'Outaouais (CSSPO) loue présentement des locaux de l'Immeuble Saint-Joseph à la coopérative *Place des artistes de Farrellton (PAF)* pour la tenue d'activités artistiques et culturelles;

CONSIDÉRANT QU'en juin 2018, le CSSPO a demandé au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MÉES) de l'autoriser à céder de gré à gré l'immeuble au 42, chemin Plunkett, à PAF, et ceci pour une somme symbolique;

CONSIDÉRANT QU'une demande officielle de cession de l'Immeuble Saint-Joseph pour un montant symbolique a été faite par PAF en avril 2018;

CONSIDÉRANT QUE le bail de PAF prendra fin en mai 2023 et que dans une lettre du mois d'août 2022, PAF s'adressait à la municipalité pour lui demander d'entamer des discussions avec la CSSPO afin de connaître leurs intentions quant à la vente de l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est disposée à acquérir le bâtiment et à en assurer l'entretien afin de permettre à PAF de poursuivre sa mission, lui assurer une stabilité tout en lui permettant de se développer, de s'agrandir et de se réimaginer;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

CONSIDÉRANT QU'une visite des lieux et une rencontre avec PAF ont eu lieu au mois de novembre 2022 afin de préciser les bases d'une entente;

CONSIDÉRANT QUE PAF a déjà fait des investissements importants afin d'adapter le bâtiment à ses besoins;

CONSIDÉRANT QUE PAF est en mesure d'assumer les coûts de fonctionnement et de créer un fonds de réserve grâce aux loyers perçus de ses membres et aux locations d'espace à des parties externes;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire assurer un accès aux activités culturelles à la population, soutenir les artistes et faire en sorte que le bâtiment continue de servir les citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le CSSPO est disposé à céder l'immeuble à la Municipalité pour un montant symbolique;

IL EST PROPOSÉ PAR Pamela Ross
APPUYÉ PAR Francis Beausoleil

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal informe la CSSPO de son intérêt à acquérir la propriété de l'ancienne école St-Joseph de Farrellton, aujourd'hui utilisé par Place des artistes, sis au 42, chemin Plunkett, lot 4 454 359 du cadastre du Québec.

Autorise et donne, par les présentes, le mandat à l'administration municipale de négocier les ententes nécessaires pour permettre l'acquisition du bâtiment.

Autorise l'administration municipale à mandater un bureau d'arpenteurs-géomètres pour la préparation des plans nécessaires et un bureau de notaire pour la préparation des documents nécessaires au transfert de propriété.

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

9b 22-368

Octroi de contrat : impression du calendrier municipal 2023

CONSIDÉRANT QUE le calendrier municipal 2023 est en cours d'élaboration et sera disponible au mois de décembre;

CONSIDÉRANT QU'UN appel d'offres a été lancé en octobre 2022 pour l'impression du calendrier 2023;

CONSIDÉRANT QUE le calendrier municipal 2023 doit être produit en 4 100 exemplaires;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu (3) les soumissions suivantes :

- Formule d'affaires 7 368 \$, plus taxes – 10% (6 631,20 \$)
- Imprimerie Vincent 8 843 \$, plus taxes
- Impressions Artext 9 577 \$, plus taxes

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'analyse des soumissions reçues, le plus bas soumissionnaire conforme est la compagnie Formule d'affaires pour une somme de 6 631,20 \$, plus taxes;



No de résolution
ou annotation

IL EST PROPOSÉ PAR Francis Beausoleil
APPUYÉ DE Daniel Meunier

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal octroie le contrat d'impression pour la production de 4 100 exemplaires du calendrier municipal 2023 à la compagnie Formules d'affaires pour une somme de 6 631,20 \$, plus taxes;

Autorise l'affectation des fonds en 2022 pour acquitter la facture de production du calendrier 2023.

Que les fonds seront pris à même le poste budgétaire 02-190-00-345, dépenses publication.

Autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer, pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents relatifs à l'octroi du contrat.

Adoptée à l'unanimité

9c 22-369

RH : Fin de la période de probation de la directrice du développement durable, Madame Madelaine Rouleau

CONSIDÉRANT QUE la résolution 22-190 datée du 6 juin 2022 entérinait l'embauche de madame Madelaine Rouleau au poste de Directrice du développement durable et que suivant cette dernière résolution celle-ci serait soumise à une période de probation de six (6) mois;

CONSIDÉRANT QUE Madame Rouleau a terminé sa période de probation le 16 novembre 2022, au terme de laquelle une évaluation très satisfaisante et positive a été réalisée, lequel document a été déposé à son dossier;

IL EST PROPOSÉ PAR Guillaume Lamoureux
APPUYÉ PAR unanime

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal entérine la recommandation de mettre fin à la période de probation et confirme la permanence de madame Madelaine Rouleau au poste de Directrice du développement durable.

Adoptée l'unanimité

9d 22-370

RH : Embauche d'une Chargée de projets, Immobilisations, parcs et espaces verts – Madame Roxanne Laframboise-Larose

CONSIDÉRANT la résolution 21-107 adoptée le 6 avril 2021 dans laquelle le Conseil autorisait une nouvelle structure organisationnelle et la création d'une direction du développement durable et ses services dont, entre autres le Service soutien à la communauté et le Service des immobilisations, parcs et espaces verts;

CONSIDÉRANT que les nombreux défis de l'environnement interne demeurent le capital humain de l'organisation tel qu'identifié au plan stratégique 2019-2023;

CONSIDÉRANT la nécessité de pourvoir un poste de chargée de projets au service des immobilisations, parcs et espaces verts aux fins de la mise en œuvre du plan directeur des parcs et espace vert;

CONSIDÉRANT QU'UNE seule candidature a été reçue et analysée pour doter ce poste;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QU'à la suite du processus d'évaluation, le comité de sélection reconnaît la très grande qualité et l'expérience probante de la candidate, le comité appuyé par la direction générale recommande unanimement de retenir la candidature de madame Roxanne Laframboise-Larose au poste de chargée de projets, immobilisations, parcs et espaces verts;

IL EST PROPOSÉ PAR Richard Gervais
APPUYÉ DE Pamela Ross

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal nomme Mme Roxanne Laframboise-Larose au poste de chargée de projets, immobilisations, parcs et espaces verts du Service du développement durable, cadre permanent à temps plein à raison de 35 heures par semaine, le tout conformément à la lettre d'offre signée;

QUE la période d'essai dans ce poste soit fixée à six (6) mois au terme de laquelle, celle-ci sera soumise à une évaluation comme prescrite par la politique de dotation, et que si cette évaluation est positive, qu'une résolution confirmant sa nomination permanente dans le poste soit soumise au Conseil.

Adoptée à l'unanimité

9e 22-371

RH : fin de probation, Chantal Leclair, adjointe administrative - Direction du développement durable

CONSIDÉRANT la résolution 22-188 adoptée le 6 juin 2022 autorisant l'embauche de Madame Chantal Leclair au poste d'adjointe administrative à la Direction du développement durable conditionnelle à une période de probation de six (6) mois;

CONSIDÉRANT QUE Madame Leclair a terminé sa période de probation le 16 novembre 2022, qu'une évaluation satisfaisante et positive a été réalisée et que ledit document a été déposé à son dossier;

IL EST PROPOSÉ PAR Pamela Ross
APPUYÉ DE Carolanne Larocque

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal entérine la recommandation de mettre fin à la période de probation, et accorde ainsi le statut de personne salariée permanente à Madame Chantal Leclair au poste d'adjointe administrative à la Direction du développement durable.

Adoptée à l'unanimité

9f 22-372

RH : fin de probation, Léticia Madore, adjointe administrative – Service des ressources humaines

CONSIDÉRANT la résolution 22-189 adoptée le 6 juin 2022 autorisant l'embauche de Madame Léticia Madore au poste d'adjointe administrative conditionnelle à une période de probation de six (6) mois;

CONSIDÉRANT QUE Madame Madore a terminé sa période de probation le 16 novembre 2022, qu'une évaluation satisfaisante et positive a été réalisée et que ledit document a été déposé à son dossier;

IL EST PROPOSÉ PAR Pierre LeBel
APPUYÉ DE Daniel Meunier



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal entérine la recommandation de mettre fin à la période de probation, et accorde ainsi le statut de personne salariée permanente à Madame Léticia Madore au poste d'adjointe administrative au Service des ressources humaines.

Adoptée à l'unanimité

9g 22-373

Nomination d'un représentant autorisé des services électroniques (RSÉ) pour Revenu Québec et clicSÉQR Entreprises

CONSIDÉRANT que monsieur Marco Déry occupe les fonctions de Directeur général et greffier-trésorier au sein de la municipalité de La Pêche depuis septembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter des modifications afin de nommer monsieur Déry à titre de responsable des services électroniques (RSÉ) et de représentant autorisé de la municipalité de La Pêche pour Revenu Québec et clicSEQUR Entreprises;

IL EST PROPOSÉ PAR Claude Giroux
APPUYÉ PAR Pamela Ross

ET RÉSOLU que ce conseil municipal autorise et nomme monsieur Marco Déry, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de La Pêche, à titre de responsable des services électroniques (RSÉ) et le représentant autorisé de La municipalité de La Pêche pour Revenu Québec et clicSÉQR entreprises et soit autorisé à :

- Gérer l'inscription de la municipalité de La Pêche à clicSÉQR Entreprise et généralement, à faire tout ce qui est utilisé et nécessaire à cette fin;
- Remplir les rôles et assumer les responsabilités à titre de RSÉ décrits dans les conditions d'utilisation de *Mon dossier*, notamment en donnant aux utilisateurs de l'entreprise, ainsi qu'à d'autres entreprises, une autorisation ou une procuration;
- Consulter le dossier de la municipalité de La Pêche et agir au nom et pour le compte de l'entreprise, pour toutes les périodes et années d'impositions (passées, courantes et futures) ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec en ce qui concerne tous les renseignements que ce dernier détient au sujet de l'entreprise pour l'application ou l'exécution des lois fiscales, de la Loi sur la taxe d'accise et de la loi facilitant le paiement des pensions alimentaire, en communiquant avec lui par téléphone, en personne par écrit ou au moyen des services en lignes;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que la municipalité de La Pêche accepte que le ministre du Revenu communique au représentant, par téléphone, en personne, par écrit ou par voie électronique, les renseignements dont il dispose sur l'entreprise et qui sont nécessaires à l'inscription à *Mon dossier* pour les entreprises ou aux fichiers de Revenu Québec.

Adoptée à l'unanimité

9h 22-374

Appui à l'organisme La Maison Le Ricochet auprès de la Commission municipale du Québec (CMQ)aux fins d'exemption de taxes foncières

CONSIDÉRANT QUE l'organisme La Maison Le Ricochet doit renouveler sa demande de reconnaissance aux fins d'exemption des taxes foncières auprès de la Commission municipale du Québec pour la propriété située au 9, chemin de la Beurrerie à La Pêche;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une révision périodique de la reconnaissance d'exemption des taxes foncières doit avoir lieu tous les 9 ans;

CONSIDÉRANT QUE cet organisme, à but non lucratif, a obtenu une reconnaissance le 19 juillet 2013;

CONSIDÉRANT QUE les activités de cet organisme n'ont pas changé et sont toujours les mêmes;

IL EST PROPOSÉ PAR Pierre LeBel
APPUYÉ PAR Francis Beausoleil

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal appuie la demande de renouvellement de l'organisme La Maison Le Ricochet pour la reconnaissance aux fins d'exemption de taxes foncières.

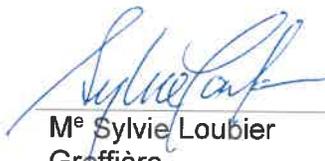
Adoptée à l'unanimité

10

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 26.


Guillaume Lamoureux
Maire


M^e Sylvie Loubier
Greffière
& Directrice générale adjointe



No de résolution
ou annotation

[A large diagonal blue line is drawn across the page, likely indicating a cancellation or a placeholder for content.]

[Faint, vertically oriented text or markings are visible along the right edge of the page.]